

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie

#### — Modalités d'élections au Bureau de l'Ordre

#### — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec est remplacé par le suivant :

«**2.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions ou parties de région mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec et ses modifications subséquentes. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«La durée du mandat des administrateurs élus aux élections de 1998 est d'un an.

Aux élections de 1999, un des administrateurs de la région électorale 1, un des administrateurs de la région électorale 2 et les administrateurs des régions électorales 3, 4, 5 et 6 sont élus pour un mandat d'un an.

Les administrateurs des régions électorales 1 et 2 qui sont élus pour un mandat d'un an aux élections de 1999 sont les candidats qui ont obtenu le moins de votes dans leur région respective. En cas d'égalité des votes ou d'élection par acclamation, le secrétaire procède à un tirage au sort pour choisir ces administrateurs. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29407

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie

#### — Territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre

#### — Division

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté, à sa réunion du 12 décembre 1997, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 29 janvier 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

\* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a été approuvé par le décret 1436-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6211).